

ÉDITO.

Qui vous en blâmerait ?

Dans un contexte anxiogène, alimenté par la guerre en Ukraine et l'inflation, chacun de nous vient de vivre une année difficile. Et vous vous interrogez, peut-être, sur le degré même de stabilité de votre structure. Qui vous en blâmerait ? En charge d'une nouvelle convention collective, c'est dans cette dynamique que nous avons engagé les négociations d'une nouvelle année.

Les deux années précédentes n'ayant pas tenu leurs promesses en matière d'augmentation de salaire, il nous a fallu argumenter pour rattraper ce manque à gagner. Les dernières négociations annuelles obligatoires (NAO) de mars 2023 nous ont permis d'observer une augmentation de 3 % en mai 2023 pour aboutir à 5 % en septembre.

La commission faïtière de la branche s'est également dotée de nombreux groupes de travail. Fruit de l'investissement de ces groupes, nous avons désormais un accord sur le droit à la déconnexion et d'autres travaux sont en cours : un accord sur le télétravail, des travaux sur les sorties scolaires et sur les proches aidants.

La formation professionnelle s'est équipée de deux nouvelles formations : le certificat de qualification professionnelle (CQP) "Attaché de gestion" et le certificat "Compétences clés du numérique". Le CQP "Coordinateur de vie scolaire (CVS)" a subi, quant à lui, un toilettage.

Pensez également à remplir, en vue d'une formation, le nouveau document d'engagement réciproque, plus clair et plus adapté.

En ce qui concerne la commission Prévention, les deux chantiers en cours sont les risques psycho-sociaux (RPS) et la charge de travail ! La branche va se munir d'outils pour appréhender ces difficultés, très contemporaines.

S'agissant du groupe de travail sur le handicap, il procède d'un diagnostic de branche. Les premiers constats témoignent d'un manque d'informations et d'un manque d'accompagnement



de ce public. L'année prochaine devrait voir aboutir la mise en place de référents handicaps.

En santé, tous les établissements concernés par le départ de Malakoff Humanis ont, à ce jour, retrouvé un assureur. Les cotisations ont augmenté à hauteur de 4 %.

L'année a également connu la réactivation des commissions paritaires régionales (CPR), mais un long chemin reste à faire.

Nous ne voudrions pas terminer ce texte sans remercier les salariés qui travaillent pour le bien commun au quotidien et qui nous font confiance, ainsi que l'équipe fédérale qui s'étoffe et qui permet de répondre aux défis de plus en plus nombreux de notre branche. Enfin, nous vous recommandons nos formations qui vous permettront d'appréhender la nouvelle convention collective et les rouages de l'activité des salariés des établissements, au quotidien.

Anne-Laure Carré
et Vinciane Giacomotto



N'hésitez pas à vous informer
et à faire connaître **le Spelc**
à vos collègues.

Pratique

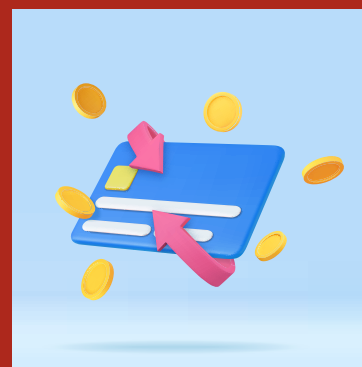
**Valeur du point Sep applicable
au 01-09-2023**

La valeur annuelle du point des Sep passe à 19,73 € incluant désormais les formateurs en centres de formation d'apprentis (CFA) et centres de formation continue (CFC) ainsi que les psychologues. Les personnels des autres sections conservent leur grille indiciaire, indexée sur la valeur du point de la Fonction publique.



**J'adhère au Spelc... et j'obtiens
un avantage fiscal, que je sois
ou non imposable !**

- Je suis imposable sur le revenu : cotisation déductible à hauteur de 66 % de son montant.
- Je ne suis pas imposable sur le revenu : j'obtiens un crédit d'impôt-remboursement égal à 66 % de la cotisation versée.



Architecture de la rémunération des Sep

Points liés au poste de travail applicables au 01-09-2022

En cas de **plurifonctionnalité** des activités habituelles, on ajoutera les points suivants :

- poste qui comporte une fonction relevant de strate(s) supérieure(s) :
 - si le poste est en strate I ou II : attribution de 25 points ;
 - si le poste est en strate III : attribution de 70 points ;
- poste qui comporte au moins 2 fonctions relevant de strate(s) supérieure(s) :
 - si le poste est en strate I ou II : attribution de 50 points ;
 - si le poste est en strate III : attribution de 70 points.

Points liés à la rémunération de la personne

- **Valorisation de l'ancienneté** : chaque année, le coefficient est revalorisé de 6 points pour les postes en strate I et de 5 points pour les postes de strate supérieure.
- **Valorisation de l'implication** : dans certains établissements, des points sont octroyés à ce titre.
- **Valorisation de la formation professionnelle** : désormais, l'entretien professionnel aura lieu tous les 3 ans. À cette occasion, l'employeur vérifiera les critères classants et aura la possibilité d'apporter toute modification donnant droit à une valorisation d'au moins 15 points. Si le poste ne justifiait d'aucune

mesure corrective, le salarié aurait droit au minimum à 15 points au terme de la période.

Lors d'un départ en formation, la rédaction du document "d'engagement réciproque" reste valable.

Dans les établissements d'au moins 50 salariés, lorsqu'au bout de 6 ans le salarié n'a pas bénéficié des entretiens prévus et d'au moins une formation non obligatoire, son compte personnel de formation (CPF) sera abondé sous certaines conditions.

Rappel :

pour les salariés des établissements de moins de 50 salariés Ogec, depuis septembre 2017, la convention collective prévoit une compensation de 30 points pour défaut de formation sur 6 ans. Pour les salariés en poste en mars 2014, la première période sexennale s'est achevée en mars 2020. Il est encore temps d'intervenir !

STRATE I - BASE 965												
NOMBRE DE DEGRÉS	4	5	6	7	8	9	10	11	12			
VALEUR D'UN DEGRÉ	30	28	25	22	20	18	18	18	18			
NOMBRE DE POINTS DU POSTE DE TRAVAIL	1085	1105	1115	1119	1125	1127	1145	1163	1181			
STRATE II - BASE 950												
NOMBRE DE DEGRÉS	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	
VALEUR D'UN DEGRÉ	30	30	27	27	25							
NOMBRE DE POINTS DU POSTE DE TRAVAIL	1100	1130	1139	1166	1175	1200	1225	1250	1275	1300	1325	
STRATE III - BASE 850												
NOMBRE DE DEGRÉS	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	
VALEUR D'UN DEGRÉ	70											
NOMBRE DE POINTS DU POSTE DE TRAVAIL	1200	1270	1340	1410	1480	1550	1620	1690	1760	1830	1900	
STRATE IV - BASE 800												
NOMBRE DE DEGRÉS	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	
VALEUR D'UN DEGRÉ	120											
NOMBRE DE POINTS DU POSTE DE TRAVAIL	1400	1520	1640	1760	1880	2000	2120	2240	2360	2480	2600	



Zoom

Repas des salariés

Quelle que soit la durée du travail, prise en charge totale du repas (5,20 €) pour :

- un salarié qui participe à la préparation, la confection, le service des repas, la plonge... qui prend ses repas au service de restauration et qui travaille au moment des repas ;
- un salarié qui est, dans le cadre de

sa mission éducative, auprès des élèves de maternelle.

Cet avantage en nature apparaît sur le bulletin de paie. Il figure dans le salaire brut et supporte les charges sociales, avant d'être déduit pour le calcul du salaire net à payer. Rappelons que le salaire brut sert de base au

calcul des indemnités journalières, de l'indemnité de départ à la retraite ou de licenciement...

- Pour les autres salariés : possibilité de prendre son repas à hauteur de 51 % du montant Urssaf (2,60 € à ce jour). Cette donnée n'apparaît pas sur le bulletin de salaire.

Acquis de la nouvelle convention collective

Pour les cadres !

Le forfait heures est possible pour ceux d'entre vous qui sont cadres dans l'incapacité de prédéterminer leur horaire. À cet effet, établir une convention au maximum de 1 800 h. L'accord du salarié est obligatoire.

Le forfait jours donne toute autonomie aux cadres de strate IV pour organiser leur temps de travail. Il faut néanmoins veiller à la charge de travail. La convention établie ne devra pas dépasser 208 jours travaillés. L'accord du salarié est obligatoire.

Rappel !

La durée maximale de travail quotidienne est de 10 h. Deux périodes travaillées doivent être séparées au minimum de 12 h de temps de repos.

Possibilité de télétravail prévue dans la nouvelle convention collective.

Le salarié absent pour cause de maladie non-professionnelle acquiert des congés payés dans la limite de 6 semaines pendant les périodes de suspension du contrat de travail d'une durée d'un an.

L'employeur devra veiller à ne pas solliciter les salariés pour des durées d'activité réduites, notamment en

l'absence d'élèves (mercredi, vacances scolaires...). Ceci afin d'éviter des difficultés liées aux surcoûts (transport, garde d'enfants) et privilégier l'articulation vie personnelle - vie professionnelle.

Si le poste relève de l'astreinte, le salarié percevra une indemnité de frais de transport en cas d'intervention et une compensation financière, prévue au contrat de travail, en avantage en nature ou sous forme de repos. Cette dernière compensation correspondant à la contrainte de l'astreinte elle-même.



“Régime EEP Santé” : les cotisations 2023

Quatre niveaux de couverture offerts : socle (obligatoire, financé à 50 % au moins par l'employeur), options 1, 2 et 3 (mutualisées et facultatives).

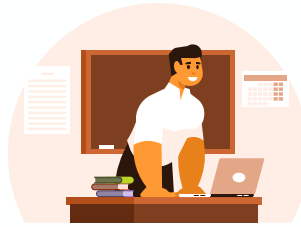
Deux nouvelles prestations : téléconsultation (7j/7) et assistance à domicile après hospitalisation.



	SOCLE		OPTIONS (EN COMPLÉMENT DU SOCLE)		
	Régime gén.	Alsace-Moselle	Option 1	Option 2	Option 3
SALARIÉ	43 €	26 €			
CONJOINT	47,50 €	28,60 €	11,30 €	29,20 €	40,40 €
ENFANT*	23,80 €	14,50 €	6,30 €	15,90 €	22,30 €

* La cotisation est gratuite à compter du 3^e enfant affilié.

VOS DROITS.



Durée du travail et congés en vigueur depuis le 01-09-2015

Le salarié bénéficie de 36 jours de congés payés (CP) si le temps de travail consacré aux fonctions ouvrant droit à 36 jours de congés payés (services supports) correspond à 65 % et plus de son temps de travail apprécié sur l'année.

Il bénéficie de 51 jours ouvrables de CP si le temps de travail consacré aux fonctions ouvrant droit à 51 jours de congés payés (éducation et vie scolaire) correspond à plus de 35 % de son temps de travail apprécié sur l'année.

Focus n°1 : les congés payés se décomptent en jours ouvrables (tous les jours sauf dimanches et jours fériés). Le premier jour à décompter est le premier jour qui aurait été normalement travaillé par le salarié s'il n'était pas parti en congé.

Prenons l'exemple d'un départ en congé d'un salarié un vendredi soir :

- s'il travaille du lundi au vendredi inclus : ses congés débutent le lundi matin suivant ;
- s'il ne travaille que le jeudi et le vendredi habituellement, ses congés débutent à partir du jeudi matin suivant.

Focus n° 2 : calcul base horaire de rémunération pour un salarié en temps partiel annualisé.

Prenons l'exemple d'un salarié des services supports (ménage, cuisine, administration) effectuant 25 h durant 42 semaines scolaires.

- Horaire annuel global (jours fériés inclus) : $25 \times 42 = 1\ 050$ h figurant sur son contrat de travail.

- Horaire annuel effectif (hors jours fériés) dû par le salarié : $1\ 565 \times 1\ 050 / 1\ 610$ soit $1\ 020,65$ h.

- Horaire rémunéré : $1\ 050 \times 1\ 820^* / 1\ 610 = 1\ 186,96$ h annuelles soit $98,91$ h mensuelles (* $1\ 820 = 35$ h x 52 sem.).

PERSONNELS CONCERNÉS	DURÉE ANNUELLE JOURS FÉRIÉS COMPRIS	DURÉE EFFECTIVE (HORS JOURS FÉRIÉS)	CONGÉS PAYÉS
Personnels des services supports	1 610 h	1 565 h	36 j (6 sem.)
Personnels d'éducation et vie scolaire	1 520 h	1 477 h	51 j (8,5 sem.)
Cadres (services supports ou éducation VS)	1 610 h	1 565 h	36 j (6 sem.)

La Lettre des salariés des établissements (Sep)

Organe de la Fédération nationale des syndicats professionnels de l'enseignement libre catholique - Directrice de la publication : Régine Mahé

Conception et réalisation : Bayard Service - CS 36 304 - 35 063 Rennes Cedex - Tél. 02 99 77 36 36. Numéro de support : 13 000.

Secrétaire de rédaction : Romain Péniisson - ISSN : 2264-0487 - Imprimerie : IOV Communication (56 - Arradon). Photos : ©Spelc, sauf mention contraire.



Le site Internet
du Spelc
vous conduit
au cœur
de l'information

Pour vous renseigner, découvrez :

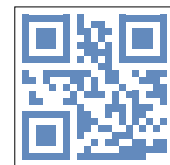
- nos publications ;
- notre base documentaire ;
- toutes les grilles de salaire ;
- des informations de votre région.

Pour entrer en contact, retrouvez :

- les coordonnées des responsables locaux et nationaux ;
- un espace pour poser vos questions.



www.spelc.fr



J'adhère au Spelc !

NOM -Prénom :

Adresse personnelle :

Code postal : Ville :

Mél. Tél.

Je souhaite :

- adhérer au Spelc
- recevoir des renseignements sur le Spelc
- recevoir une réponse à la question suivante :

Talon à renvoyer au Spelc local,
ou à la Fédération nationale des Spelc, 192 bis, rue de Vaugirard - 75 015 Paris
ou nous contacter sur www.spelc.fr.

Tampon du syndicat local

Spelc
au cœur
de l'action